|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Document 25-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications |
| RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONS À L'ASSEMBLÉE MONDIALEDE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS(AMNT-24), PARTIE II: PROJETS DE RÉSOLUTIONSnouvelles et RÉVISÉES |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document fait le point des débats qui ont eu lieu à la réunion du GCNT tenue du 29 juillet au 2 août 2024 et contient les éléments que le GCNT a décidé de transmettre à l'AMNT-24: le projet de nouvelle Résolution [TSAG-DT], la Résolution 68 révisée et une proposition de suppression de la Résolution 80. L'Appendice I contient le projet de Résolution 22 révisée soumis à l'AMNT-24 à titre d'information. |
| **Contact:** | M. Abdurahman M. AL HASSANArabie saoudite (Royaume d')Président du GCNT | Tél.: +996 11 461 8015Courriel: tsagchair@nca.gov.sa |

Note du TSB:

Le rapport du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications à l'AMNT-24 est présenté dans les documents suivants:

Partie I: **Document 24** – Considérations générales

Partie II: **Document 25** – Projets de Résolutions révisées

Partie III: **Document 26** – Projets de Recommandations UIT-T révisées de la série A

Partie IV: **Document 27** – Rapport du GCNT concernant la Résolution 22

ADD TSAG/25/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [TSAG-DT] (New Delhi, 2024)

Renforcement des activités de normalisation relatives
à la transformation numérique durable

(New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* qu'aux termes du plan stratégique de l'UIT, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, la transformation numérique durable est un but stratégique de l'Union en ce qu'il favorise les progrès accomplis dans la mise en œuvre des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

reconnaissant

*a)* la Résolution 44 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*b)* la Résolution 89 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications "La transformation numérique au service du développement durable",

considérant

*a)* que la transformation numérique, qui s'appuie sur l'utilisation des nouvelles technologies essentielles, sur la mise en œuvre de nouveaux services et de nouvelles applications et sur la promotion de la société de l'information, est le principal catalyseur permettant de faire des progrès sur la voie du développement durable, qui doit être pris en compte dans les travaux de l'UIT-T;

*b)* que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre de la transformation numérique durable, il est important de disposer de Recommandations UIT-T, de lignes directrices et de bonnes pratiques, ce qui permettrait de mettre en œuvre la transformation numérique durable en temps voulu;

*c)* qu'il est nécessaire d'élaborer rapidement des Recommandations UIT-T de grande qualité, en fonction de la demande, interopérables et non discriminatoires pour appuyer et faciliter les activités relatives à la transformation numérique durable;

*d)* qu'il est également nécessaire d'élargir et de faciliter la coopération internationale en matière de transformation numérique durable;

*e)* que les Recommandations, lignes directrices et bonnes pratiques élaborées par l'UIT-T qui appuient et facilitent la transformation numérique contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

notant

que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a créé un Groupe du Rapporteur sur la transformation numérique durable (RG-DT) en juin 2023,

décide de charger le GCNT

de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager et élargir les activités de normalisation qui appuient et facilitent la transformation numérique, notamment la poursuite des travaux du Groupe du Rapporteur sur la transformation numérique durable,

charge les commissions d'études de l'UIT-T

*a)* d'élaborer des Recommandations UIT-T, des lignes directrices et des bonnes pratiques qui aideront les membres, en particulier dans les pays en développement, à tirer parti des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes pour appuyer la transformation numérique;

*b)* de travailler en coordination et en collaboration avec d'autres groupes de l'UIT, ainsi qu'avec les organismes de normalisation reconnus et les institutions responsables au premier chef de l'élaboration de normes et du renforcement des capacités en matière de transformation numérique,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à contribuer aux études et à l'élaboration de Recommandations UIT-T, lignes directrices et bonnes pratiques en matière de transformation numérique.

MOD TSAG/25/2

RÉSOLUTION 68 (Rév. New Delhi, 2024)

Evolution du rôle du secteur privé au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) sur l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires a également appelé à organiser le Colloque mondial sur la normalisation (GSS);

*b)* l'objectif de la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés;

*c)* la Résolution 170 (Rév. Busan, 2014) intitulée "Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT";

*d)* que la Résolution 209 (Rév. Bucarest, 2022) définit les conditions et les obligations financières des petites et moyennes entreprises dans le cadre des travaux de l'UIT, qui sont actuellement examinées par le Conseil de l'UIT;

*e)* la Résolution 22 (Rév. Genève, 2022);

*f)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est un organisme international de normalisation unique, regroupant 193 Etats Membres, et plus de 700 Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires du monde entier;

*g)* que la mobilisation et la participation du secteur privé sont devenues un objectif stratégique important;

*h)* les conclusions et objectifs importants du GSS tenu à New Delhi en 2024, compte tenu des Résolutions 122 et 123;

*i)* que, depuis 2009, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a organisé des réunions de cadres supérieurs du secteur privé, appelées réunions des directeurs techniques (CTO) et des hauts dirigeants (CxO)[[2]](#footnote-2)2, pour examiner l'environnement de la normalisation et coordonner les priorités en matière de normalisation et déterminer la meilleure façon dont l'UIT peut tenir compte des besoins du secteur privé;

*j)* que les conclusions des réunions des CTO ont été intégrées dans des communiqués officiels de l'UIT-T et, le cas échéant, ont été prises en considération par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT),

reconnaissant

*a)* que les pays en développement participent principalement aux activités de normalisation de l'UIT-T, mais qu'il leur est parfois difficile de participer au nombre croissant d'activités des organisations de normalisation mondiales ou régionales et aux forums et consortiums de l'industrie, et notamment d'assister à leurs réunions;

*b)* que l'UIT-T devrait continuer de renforcer son rôle et évoluer, conformément à la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), et qu'il devrait réunir à nouveau les cadres du secteur privé, comme dans le cadre du GSS, mais exclusivement pour le secteur privé, l'objectif étant de renforcer le rôle de l'UIT-T en répondant aux exigences et priorités déterminées par ces cadres pour les activités de normalisation, compte tenu également des besoins et des préoccupations des pays en développement;

*c)* que l'UIT‑T devrait également encourager la coopération avec les autres organismes de normalisation concernés,

reconnaissant en outre

*a)* qu'en 2023, le GCNT a également approuvé un Plan d'action en faveur de la participation du secteur privé, afin d'encourager la participation active du secteur privé, tant dans les pays développés que les pays en développement, afin de tenir compte des dernières évolutions techniques et des besoins du marché;

*b)* que le GCNT a également décidé d'organiser un atelier sur la base de trois objectifs principaux, alignés sur le Plan d'action:

– encourager les décideurs du secteur privé à examiner, entre autres, la manière dont l'UIT-T peut apporter sa contribution dans l'environnement global de la normalisation;

– contribuer au dialogue entre toutes les parties;

– fournir des observations utiles concernant le Plan d'action;

*c)* que la première édition de l'Atelier sur la participation de secteur privé de l'UIT-T s'est tenue en avril 2024;

*d)* qu'un autre objectif de l'atelier était de recenser les propositions de valeur visant à renforcer la participation et la fidélisation des entreprises en tant que Membres de Secteur et Associés (y compris les PME) dans le cadre des travaux de l'UIT-T,

notant

a) afin d'encourager la participation du secteur privé à l'UIT‑T, les activités de normalisation devraient dûment répondre aux besoins du secteur privé de façon coordonnée;

*b)* que les Recommandations proposées en réponse à ces besoins coordonnés renforceront la crédibilité de l'UIT en répondant efficacement aux exigences des pays moyennant la mise en place de solutions techniques optimisées, ainsi qu'en réduisant la multiplication de recommandations non coordonnées, ce qui présente par ailleurs des avantages économiques, notamment pour les pays en développement;

*c)* que les représentants du secteur des télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de normes techniques (Recommandations UIT-T);

*d)* que les technologies de télécommunication/TIC nouvelles et émergentes sont essentielles pour le secteur privé et toutes les parties prenantes de l'UIT-T;

*e)* qu'au titre de la Résolution 22 (Rév. Genève, 2022), le GCNT a reconnu qu'il était vivement souhaitable que le secteur privé apporte sa contribution;

*f)* que le TSB organise également des réunions de hauts dirigeants (réunions de cadres),

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer d'organiser, outre les réunions des directeurs techniques et des hauts dirigeants prévues actuellement, des réunions de cadres du secteur privé et des réunions du groupe des directeurs techniques et des hauts dirigeants qui symbolisent la diversité des vues des parties prenantes, et d'élargir la participation à ces réunions pour faciliter la détermination et la coordination des priorités et des thèmes de normalisation, tout en assurant une participation au niveau de la direction du secteur privé;

2 de répondre aux besoins des pays en développement à ces réunions, en les consultant avant les réunions, et d'encourager la participation de représentants d'entreprises locales;

3 de continuer à organiser des ateliers et des manifestations analogues dans le cadre desquels les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour le Secteur;

4 d'associer, autant que faire se peut, le secteur privé, y compris les organisations, quelle que soit leur taille, dans toutes les régions et les représentants des pays en développement, aux activités de l'UIT-T, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Résolutions correspondantes de la Conférence de plénipotentiaires;

5 d'organiser les réunions du groupe CTO et/ou CxO dans des lieux divers et appropriés, compte tenu de l'importance des centres de compétences mondiaux dans le domaine des technologies de télécommunication/TIC nouvelles et émergentes, qui constituent des priorités de l'UIT-T;

6 de définir des mécanismes efficaces pour faciliter la participation du secteur privé à ces réunions, en encourageant une composition de groupe stable et en assurant la participation régulière de directeurs techniques ou de suppléants;

7 de veiller à ce que l'ordre du jour des réunions du groupe CTO et/ou CxO soit aligné avec les objectifs stratégiques généraux de l'UIT-T et avec les travaux en cours du GCNT conformément à la Résolution 22;

8 de continuer de faire figurer les conclusions des réunions du groupe CTO et/ou CxO dans un communiqué officiel de l'UIT-T;

9 de faire figurer les conclusions des réunions du groupe CTO et/ou CxO dans un rapport à soumettre au GCNT portant sur chaque sujet, la progression ou de l'évolution des travaux y afférents et la manière dont les sujets ont été traités lors des réunions précédentes du groupe CTO et/ou CxO;

10 de tenir compte des conclusions des réunions du groupe CTO et/ou CxO dans les travaux de l'UIT‑T;

11 de présenter au GCNT un rapport périodique sur la suite donnée aux conclusions des réunions du groupe CTO et/ou CxO;

12 de soumettre à la prochaine AMNT un rapport visant à évaluer les résultats des travaux du groupe CTO et/ou CxO pendant la période considérée et à examiner la nécessité de poursuivre ou de renforcer ses activités,

décide de charger le GCNT

1 de continuer à évaluer les résultats des réunions du groupe CTO et/ou CxO;

2 d'examiner comment les ateliers sur la participation du secteur privé pourraient être organisés à l'avenir, quelle serait la période la plus propice pour ce faire ainsi que leurs objectifs;

3 d'évaluer en permanence les résultats des ateliers sur la participation du secteur privé et des manifestations analogues,

encourage les Membres de Secteur et les Associés (y compris les PME) des pays développés et des pays en développement, selon qu'il conviendra

1 à participer, au niveau de leurs cadres, aux réunions du groupe CTO et/ou CxO, et à soumettre des propositions concernant les domaines de normalisation qu'ils jugent prioritaires, ainsi que les besoins et les intérêts en matière de normalisation;

2 à participer activement à la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de la participation du secteur privé, notamment en organisant dans l'avenir des ateliers et des manifestations analogues et en y participant.

SUP TSAG/25/3

RÉSOLUTION 80 (Rév. Hammamet, 2016)

Reconnaître la participation active des membres à l'élaboration des produits attendus du Secteur de la normalisation
des télécommunications de l'UIT

(Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

**Motifs:** À sa réunion tenue du 29 juillet et 2 août 2024, le GCNT a estimé que la Résolution 80 de l'AMNT intitulée "Reconnaître la participation active des membres à l'élaboration des produits attendus du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT" a atteint son objectif au cours de la période d'études précédente. Le GCNT a donc décidé de proposer à l'AMNT-24 de supprimer la Résolution 80 de l'AMNT.

Appendice I du Document 25 de l'AMNT-24
Projet de Résolution 22 révisée (soumis à titre d'information)

Le présent Appendice contient le projet de Résolution 22 révisée de l'AMNT "Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications", soumis à l'AMNT-24 à titre d'information. Ce document fait le point des débats qui ont eu lieu à la dernière réunion du GCNT pour la période d'études 2022-2024 tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 2024.

Le contexte, l'analyse et les intentions ci-après proviennent du Document [TSAG-C111](https://www.itu.int/md/T22-TSAG-C-0111).

Contexte, analyse et intentions

Introduction

À la dernière réunion du GCNT, Broadcom a soumis le Document [TSAG-C84](https://www.itu.int/md/T22-TSAG-C-0084/en) relatif à l'état d'avancement des travaux au titre du point 3 du mandat du Groupe RG-IEM concernant les technologies nouvelles et émergentes.

Le Document TSAG-C111 vise à examiner le § 3.1 du Document [TSAG-C84](https://www.itu.int/md/T22-TSAG-C-0084/en).

Analyse

D'une part, le Groupe RG-IEM est chargé[[3]](#footnote-3) de:

*• Créer un mécanisme approprié au niveau du GCNT destiné à être utilisé par les commissions d'études et les groupes spécialisés pour examiner et coordonner les travaux relatifs aux technologies nouvelles et émergentes (Résolution 22, points 5, 6 et 7 du* décide*).*

D'autre part, les points 5, 6 et 7 du *décide* de la Résolution 22 sont libellés comme suit:

 *5 que le GCNT examinera les incidences pour l'UIT-T des besoins du marché ainsi que des technologies nouvelles et émergentes qui n'ont pas encore été pris en compte aux fins de normalisation par l'UIT‑T, établira un mécanisme approprié permettant de faciliter l'examen de leur possible prise en compte, par exemple en attribuant des Questions, en assurant la coordination des travaux des commissions d'études ou en créant des groupes de coordination ou d'autres groupes et désignera leurs présidents et vice-présidents;*

 *6 que le GCNT étudiera et coordonnera les stratégies de l'UIT-T en matière de normalisation, en identifiant les principales évolutions techniques, les besoins du marché ainsi que les besoins économiques et politiques dans les domaines d'activité relevant du mandat de l'UIT-T, et recensera dans ces stratégies de normalisation des questions et des sujets susceptibles d'être examinés par l'UIT-T;*

 *7 que le GCNT établira un mécanisme approprié permettant de faciliter les stratégies en matière de normalisation, par exemple en attribuant des Questions, en assurant la coordination des travaux des commissions d'études ou en créant des groupes de coordination ou d'autres groupes, et désignera leurs présidents et vice‑présidents;*

On constate une différence entre ces deux éléments en ce que:

– le Groupe RG-IEM est chargé de créer un mécanisme pour les technologies nouvelles et émergentes;

– le *décide* de la Résolution 22 prévoit deux mécanismes, l'un pour les technologies nouvelles et émergentes et l'autre pour les stratégies.

Étant donné que Broadcom a commencé à définir les exigences concernant la mise en œuvre de cette partie du mandat, il apparaît clairement que la mise en place d'un tel mécanisme ne laisserait pas de place à d'autres solutions, et il sera sans aucun doute difficile à de nombreux égard de trouver le mécanisme qui conviendra.

Intention sous-tendant la proposition de modification de la Résolution 22

Compte tenu de ce mécanisme, Broadcom propose de modifier la Résolution 22 afin que le *décide* précise qu'il est demandé de ne créer qu'un seul mécanisme pour les stratégies qui englobe les technologies nouvelles et émergentes.

Dans cette optique, le présent document propose un avant-projet de modifications pouvant être apportées à la Résolution 22. La réorganisation proposée permet de regrouper les trois points du *décide* en un seul.

MOD TSAG/25/4

RÉSOLUTION 22 (Rév. New Delhi, 2024)

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des
télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales
de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

*b)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et du secteur industriel lié aux télécommunications/TIC impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa pertinence et sa réactivité, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) conformément au numéro 197C de la Convention de l'UIT;

*c)* que, par sa Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le GCNT;

*d)* que, par la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a été chargé, en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications (UIT‑R) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), le cas échéant, de continuer d'organiser un colloque mondial sur la normalisation (GSS);

*e)* que le GSS s'est tenu à l'occasion de la présente Assemblée afin d'étudier la possibilité de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation et d'examiner les enjeux à l'échelle mondiale des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

*f)* que le GCNT continue de soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT‑T et la qualité des Recommandations UIT‑T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;

*g)* que le GCNT contribue à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT‑T;

*h)* que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC;

*i)* qu'il est important que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché et soit en mesure d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes pendant la période séparant deux assemblées;

*j)* qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des technologies nouvelles et émergentes sur les activités de normalisation de l'UIT-T relatives aux questions techniques, opérationnelles et tarifaires, sur la base des contributions soumises par les membres, et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;

*k)* que le GCNT joue un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la redondance des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;

*l)* que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes;

*m*) qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer la coordination et la collaboration avec d'autres organes pertinents, au sein de l'UIT-T, avec l'UIT-R et l'UIT-D et le Secrétariat général, ainsi qu'avec d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums extérieurs à l'UIT et les entités concernées;

*n)* qu'une coordination efficace entre les commissions d'études est indispensable pour permettre à l'UIT‑T de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins de ses membres,

notant

*a)* que l'UIT-T est l'un des organismes mondiaux prééminents en matière de normalisation, qui regroupe des administrations, des équipementiers, des opérateurs et des régulateurs, des universités et des instituts de recherche;

*b)* que l'article 13 de la Convention définit les fonctions de l'AMNT et dispose notamment que celle-ci peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*c)* que le GCNT se réunit au moins une fois par an;

*d)* que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT;

*e)* qu'aux termes de la Résolution 68 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, le Directeur du TSB est chargé d'organiser des réunions de cadres supérieurs du secteur privé, par exemple des réunions des directeurs techniques, pour faciliter la détermination et la coordination des priorités et des thèmes de normalisation afin de réduire au minimum le nombre de forums et de consortiums;

*f)* qu'une coordination efficace peut être assurée dans le cadre d'activités conjointes de coordination, de réunions de groupes mixtes de Rapporteur, de notes de liaison entre les commissions d'études et de réunions des présidents des commissions d'études organisées par le Directeur du TSB, afin de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins des Membres de l'UIT-T,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu des numéros 191A et 191B de la Convention, l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes si nécessaire, ainsi que d'établir leurs mandats ou d'y mettre fin;

*b)* que la coordination devrait contribuer à améliorer l'efficacité des activités de l'UIT-T et ne devrait pas limiter les travaux menés par chaque commission d'études pour élaborer des Recommandations;

*c)* que les tâches accomplies par l'UIT-T portent sur des questions techniques, opérationnelles et tarifaires,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente Assemblée et la prochaine pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du TSB:

*a)* fournir des lignes directrices de travail et s'assurer qu'elles sont efficaces, souples et à jour;

*b)* promouvoir les activités de normalisation hautement prioritaires, d'un point de vue mondial, relatives aux questions techniques, opérationnelles et tarifaires, sur la base des contributions soumises par les membres, et assurer la coordination entre les commissions d'études de l'UIT-T en la matière;

*c)* assumer la responsabilité des Recommandations UIT‑T de la série A, et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;

*d)* restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT-T, compte tenu des besoins des membres de l'UIT‑T et pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications/TIC, et désigner les présidents et les vice‑présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT, conformément à la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

*f)* tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, y compris des groupes spécialisés, en désigner les présidents et vice‑présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, mais ont un mandat précis;

*g)* déterminer l'évolution des besoins et donner des avis sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'ordre de priorité des travaux des commissions d'études de l'UIT‑T ainsi qu'à la planification et à la répartition des travaux entre ces commissions, en tenant dûment compte des coûts et des ressources disponibles;

*h)* contribuer activement à assurer une coordination entre les activités de l'UIT-T, en particulier sur les questions de normalisation étudiées par plusieurs commissions d'études;

*i)* examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en œuvre ceux qui sont approuvés;

*j)* recenser les besoins et déterminer les modifications qu'il convient d'apporter en cas de chevauchement des travaux, ce qui consiste, notamment, à charger une commission d'études de diriger les travaux de coordination;

*k)* établir le mécanisme approprié et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes, pour l'examen de sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;

*l)* examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'UIT-T, notamment en encourageant la coordination et la collaboration avec les autres organismes concernées, par exemple des organisations de normalisation, des forums et des consortiums extérieurs à l'UIT;

*m)* assurer une coopération et une coordination avec l'UIT-R et l'UIT-D ainsi qu'avec d'autres organismes de normalisation extérieurs;

*n)* donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;

*o)* approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

*p)* regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement[[4]](#footnote-4)1, afin de faciliter leur participation à ces études;

*q)* examiner d'autres questions particulières relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des États Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Genève,2022) de la présente Assemblée;

*r)* tenir compte des intérêts des pays en développement et encourager et faciliter leur participation à ces activités;

2 que le GCNT examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et des objectifs figurant dans le plan opérationnel annuel de l'UIT-T et dans le Plan d'action de l'AMNT‑20, qui comprend les Résolutions de l'AMNT, en vue de recenser les difficultés éventuelles et les stratégies envisageables pour mettre en œuvre les éléments essentiels, et de recommander des solutions au Directeur du TSB concernant ces difficultés et stratégies;

3 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les États Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée;

4 que le GCNT assurera la liaison avec les organisations extérieures à l'UIT concernées pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;

5 que le GCNT établira un mécanisme permettant de faciliter et de coordonner les stratégies en matière d'élaboration des normes et, en particulier, d'appuyer l'identification des principales technologies de télécommunication/TIC nouvelles et émergentes, compte tenu des leviers associés dans les domaines d'activité relevant du mandat de l'UIT-T, et d'appuyer l'identification et l'examen de sujets et questions susceptibles d'être examinés dans le cadre des stratégies en matière d'élaboration de normes de l'UIT-T;

6 que le GCNT examinera les résultats de la présente Assemblée en ce qui concerne le Colloque mondial sur la normalisation et prendra des mesures de suivi, s'il y a lieu;

7 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci‑dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre en considération les avis et les orientations fournis par le GCNT, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'UIT-T;

2 de présenter à chaque réunion du GCNT un rapport sur:

– la mise en œuvre des Résolutions de l'AMNT et sur les mesures à prendre conformément aux paragraphes du dispositif de ces Résolutions;

– l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan opérationnel annuel de l'UIT-T et du Plan d'action de l'AMNT-20, en identifiant les difficultés faisant obstacle aux progrès, s'il y a lieu, ainsi que les solutions possibles;

3 de fournir, dans le rapport du Directeur sur les activités des commissions d'études, des informations sur les sujets d'étude n'ayant suscité aucune contribution dans l'intervalle entre les deux réunions précédentes de la commission d'études concernée;

4 de soumettre au GCNT un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Recommandations UIT-T de la série A, pour examen par les Membres de l'UIT-T.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 CTO s'applique aux directeurs techniques tandis que CxO s'applique aux hauts dirigeants, un président-directeur général étant désigné par l'acronyme CEO en anglais, un directeur financier étant désigné par l'acronyme CFO en anglais, etc. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au titre du point 3 du mandat du Groupe RG-IEM, conformément au § D.7 de l'Annexe D du (projet de) rapport de la première réunion du GCNT (Genève, 12-16 décembre 2022) reproduit dans le Document [TSAG-TD4-R1](https://www.itu.int/md/T22-TSAG-221212-TD-GEN-0004/en). [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-4)